

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00235

Audience publique du mardi quinze juillet deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-03481 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Helena PERUSINA, greffier assumé.

ENTRE

1. PERSONNE1.), et
2. PERSONNE2.), demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),
3. PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE2.) (ADRESSE3.)),

parties demandereses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg, du 10 avril 2025,

comparaissant par Maître Hugo Manuel DELGADO DIAS, avocat à la Cour, demeurant à Pétange,

ET

Le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure et objet du litige

Par exploit d'huissier de justice du 10 avril 2025, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont fait donner assignation à Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, l'acte notarié de délégation de l'autorité parentale et de la tutelle, n° NUMERO1.), reçu en date du 27 janvier 2025 pardevant Maître PERSONNE4.), notaire de résidence dans le ressort de la Cour d'appel du Littoral, de l'enfant PERSONNE5.), né le DATE1.) à ADRESSE2.) (ADRESSE3.)), de père non déclaré (PND) et de PERSONNE3.), mère, conformément aux énonciations contenues dans l'acte de naissance n° NUMERO2.), par lequel PERSONNE3.) préqualifiée, ne pouvant plus prendre soin de ce dernier et pour son intérêt supérieur, s'est engagée à abandonner l'autorité parentale et la tutelle qu'elle exerçait sur son fils PERSONNE5.), au profit de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2025-03481 du rôle et soumise à l'instruction de la lère section.

Les parties ont été informées par bulletin du 4 juin 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 17 juin 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Maître Hugo Manuel DELGADO DIAS n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Entendu le représentant du Ministère public.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 17 juin 2025.

2. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) poursuivent l'exequatur de l'acte notarié de délégation de l'autorité parentale et de la tutelle, n° NUMERO1.), reçu en date du 27 janvier 2025 pardevant Maître PERSONNE4.), notaire de résidence dans le ressort de la Cour d'appel du Littoral, de l'enfant PERSONNE5.), né le DATE1.) à ADRESSE2.) (ADRESSE3.)), de père non déclaré (PND) et de PERSONNE3.), mère, conformément aux énonciations contenues dans l'acte de naissance n° NUMERO2.), par lequel PERSONNE3.) préqualifiée, ne pouvant plus prendre soin de ce dernier et pour son

intérêt supérieur, s'est engagée à abandonner l'autorité parentale et la tutelle qu'elle exerçait sur son fils PERSONNE5.), au profit de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

Lors de l'audience publique du 17 juin 2025, le **Ministère Public** a déclaré ne pas s'opposer à la demande en exequatur, sous réserve de procéder à la légalisation de l'acte candidat à l'exequatur.

Les demandeurs ont remis des pièces légalisées au Ministère des Relations Extérieures du ADRESSE3.) et au Consulat de ADRESSE4.) à ADRESSE2.) (ADRESSE3.).

3. Motifs de la décision

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (cf. TAL, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 ; TAL, 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 citées in WIWINIUS (J.-C.), Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3^e édition, n° 1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

En l'espèce, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) poursuivent l'exequatur de l'acte notarié de délégation de l'autorité parentale et de la tutelle, n° NUMERO1.), reçu en date du 27 janvier 2025 pardevant Maître PERSONNE4.), notaire de résidence dans le ressort de la Cour d'appel du Littoral, de l'enfant PERSONNE5.), né le DATE1.) à ADRESSE2.) (ADRESSE3.), de père non déclaré (PND) et de PERSONNE3.), mère, conformément aux énonciations contenues dans l'acte de naissance n° NUMERO2.), par lequel PERSONNE3.) préqualifiée, ne pouvant plus prendre soin de ce dernier et pour son intérêt supérieur, s'est engagée à abandonner l'autorité parentale et la tutelle qu'elle exerçait sur son fils PERSONNE5.), au profit de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) (cf. pièce n° 1 de la farde I de 6 pièces de Maître Hugo Manuel DELGADO DIAS).

Or, dans la mesure où le jugement candidat à l'exequatur est également opposable à l'enfant PERSONNE5.), il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de révoquer l'ordonnance de clôture du 17 juin 2025 conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile afin de permettre aux parties de Maître Hugo Manuel DELGADO DIAS d'attirer l'enfant PERSONNE5.) à la présente procédure.

Dans l'attente, il y a lieu de réserver la demande en exequatur ainsi que les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture rendue en date du 17 juin 2025 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile afin de permettre aux parties de Maître Hugo Manuel DELGADO DIAS d'attirer l'enfant PERSONNE5.) à la présente procédure en exequatur,

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les frais et dépens de l'instance,

tient l'affaire en suspens.